

jour de May prouchainement venant, la somme de mil marcs d'Argent ou plus, se plus en peut livrer ou porter, ou faire livrer & porter en son nom, allayé à IIII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrir Blancs Deniers qui ont cours pour v. Deniers Tournois la Piece, & de^a VIII. Sols de poix au marc de Paris; ^b parmi que pour chacun marc, il aura & luy sera payé par vous III. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à present; & avec ce, a promis ledit Jehan de livrer en ladicte Monnoye, ledit an durant, ^c cent cinquante marcs d'Argent allayez à II. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour iceulx mestre & convertir en petiz Deniers Parisis, qui auront cours pour ung Denier Parisis la Piece, & de^d XVI. Sols de poix audit marc: desquelz il aura & luy sera payé par vous, pour chacun marc, v. Sols Tournois, outre le pris de c. Sols Tournois que Nous en donnons à present: Pourquoi Nous vous mandons & estroitement enjoignons, que les dits III. Sols Tournois, outre ledit pris de c. v. Sols Tournois, & les dits v. Sols Tournois, outre ledit pris de c. Sols Tournois, vous payez & delivrez audit Jehan, tout ainsi que par lui ou par autre en son nom, les dits marcs d'Argent vous seront livrez & portez en ladicte Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles, collacionné par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardiens, des dits marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Jehan de ce que pour ladicte cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandement ou deffenses à ce contraire. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Novembre, sous le Seel Royal ordonné en l'absence du grant, l'an de grace mil CCCLXXV. & de nostre Regne le XII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, de son general commandement. P. CRAMECTE

CHARLES
V.

à Paris, le 6.
de Novembre
1375.

^a de 96. P. au
marc.

^b parmi ce,
moyennant.

^c Dans le titre
des Lettres, il y a
II.^e marcs. Voy.
la Note (a).

^d de 192. P.
au marc.

Mandement portant qu'il sera payé à Jean Gallet, cent sept sols six deniers, pour chacun des douze cent marcs d'Argent, qu'il a promis de livrer à la Monnoye de S.^t Quentin.

Item. Fut marchandé à Drouyn Bernier, pour & ou nom de Jehan Gallet d'Amiens, de livrer & mestre en la Monnoye de Sainct Quentin, dedans la Sainct Jehan Baptiste prouchainement venant, la somme de XII.^e marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; parmy ce qu'il aura de chacun marc, II. sols six deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois; & de ce fu fait ung Mandement du Roy, dont y fut envoyé ung *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, aux Gardes de ladite Monnoye. *Donné le VIII.^e jour de Decembre, l'an mil LXXV.* Signé. Par le Roy. P. CRAMECTE. *Et l'Original fut mis ou grant Coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.*

8. Decembre
1375.
Les Lettres sont
imprimées cy-des-
sous, p. 166.

Mandement portant qu'il sera payé à Pierre Marcel, cent sept sols, pour chacun des trois mille marcs d'Argent, qu'il a promis de livrer à la Monnoye d'Angers.

Item. Fut marchandé à Piere Marcel, par aucuns des Tresoriers & Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, en telle maniere que iceluy Pierre doit mestre & livrer en la Monnoye d'Angers, dedans la Sainct Jehan-Baptiste prouchainement venant, la somme de trois mil marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; parmi ce qu'il aura de chacun marc, II. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois; & de ce fu fait ung Mandement du Roy, dont y fut envoyé *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, aux Gardes de ladite Monnoye. *Donné le X.^e jour de Janvier, l'an LXXV.* Signé. Par le Roy. P. CRAMECTE. *Et l'Original fut mis ou grant Coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.*

10. de Janvier
1375.